



N° de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 443

### PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

#### *Règlement numéro 443-2017* modifiant le règlement de zonage numéro 372

**concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du mois de mai 2016 le projet de règlement n° 357-05-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre, entre autres, l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement n° 357-05-2016 est entré en vigueur le 22 septembre 2016;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Sainte-Marguerite doit adopter un règlement de concordance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Émile Nadeau et unanimement résolu qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

#### **Article 1 Facteur d'atténuation dans le calcul des distances séparatrices**

La première ligne du **tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)** de l'**annexe 2 : Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les installations d'élevage et certains immeubles non agricoles** du **Règlement de zonage n° 372** est modifié ainsi :

Toiture sur lieu d'entreposage	F <sub>1</sub>
- Absente	1,0
- Rigide permanente	0,7
- <b>Toile en géomembrane permanente et souple</b>	<b>0,7 **ajout</b>
- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

#### **Article 2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Adrienne Gagné  
Maire

  
Nicole Chabot  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière